

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 08.2.91. Page/33.4.4.

Commune de Villiers

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Villiers

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier La vitesse maximale 50, limite générale, placée sur la route cantonale n° 1003 est étendue en Ouest de la localité, soit jusqu'à la limite communale Villiers - Dombresson.

Art. 2 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers le 2 3 JAN, 1995

Au nom du Conseil communal

La présidente

Le secrétaire

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 JAN 1995

L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la parution dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".